

Numéro de dossier : 2026156-07

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026156-07

**Empiètement sur chaussée
lors des travaux de remplacement de 2 poteaux téléphoniques
pour le compte d'Orange
Hameau de Montabon**

Le Maire de GIROLLES,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par écrit en date du 02/06/2026 par l'entreprise AM3L, représentée par M. ALIU Lindon, sise 12 rue Charles Florimond Bosse 72120 SAINT-CALAIS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de 2 poteaux téléphoniques par l'entreprise AM3L, représentée par M. ALIU Lindon, pour le compte d'Orange, Hameau de Montabon, il y a lieu de rétrécir la chaussée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16 juin 2026 et jusqu'à la fin des travaux (Durée prévisionnelle : 30 jours), la chaussée sera rétrécie au droit du chantier, Hameau de Montabon, sur le territoire de la commune de GIROLLES et la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de 2 poteaux téléphoniques pour le compte d'Orange par l'entreprise AM3L.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules au droit des chantiers sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise AM3L.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

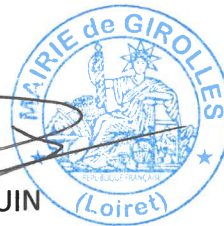
ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de GIROLLES,
L'entreprise AM3L,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du Transport Scolaire (SITS) du Ferrièreois,
Monsieur le Président du SMIRTOM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 4 juin 2026

Le Maire


Pascal DROUIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.